

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la loi sera applicable sur l'ensemble du territoire de la République, afin de lever tout doute quant à son applicabilité outre-mer.